



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie)  
14 – 18 octobre 2017



Assemblée  
Point 2

A/137/2-P.10  
12 octobre 2017

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la République islamique d'Iran

En date du 12 octobre 2017, le Secrétaire général a reçu de la délégation de la République islamique d'Iran une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Nécessité d'une action urgente de la communauté internationale pour mettre fin à toutes les mesures violentes à l'encontre des Rohingyas et protéger leurs droits fondamentaux et inaliénables".

Les délégués à la 137<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 137<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République islamique d'Iran le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA DELEGATION  
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Téhéran, le 12 octobre 2017

Monsieur le Secrétaire général,

La délégation de la République islamique d'Iran souhaite demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP, intitulé :

"Nécessité d'une action urgente de la communauté internationale pour mettre fin à toutes les mesures violentes à l'encontre des Rohingyas et protéger leurs droits fondamentaux et inaliénables".

Veillez trouver ci-joint un mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé)

Zara TARKASHVAND  
Experte principale  
Secrétaire administrative du Groupe  
interparlementaire de l'UIP  
République islamique d'Iran

**NECESSITE D'UNE ACTION URGENTE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR  
METTRE FIN A TOUTES LES MESURES VIOLENTES A L'ENCONTRE DES ROHINGYAS ET  
PROTEGER LEURS DROITS FONDAMENTAUX ET INALIENABLES**

***Mémoire présenté par la délégation de la République islamique d'Iran***

La terrible situation à laquelle doivent faire face les musulmans rohingyas, qui a ébranlé la conscience de l'humanité, exige une réaction rapide et forte de la communauté internationale. Les rapports quotidiens et inquiétants sur les violations systématiques et généralisées des droits de l'homme des Rohingyas, y compris les massacres, la torture, les viols, les habitations détruites, les déplacements forcés et les images tragiques de civils sans défense, de femmes et d'enfants innocents, rappellent les pires atrocités humaines. Le peuple rohingya a été privé de ses droits fondamentaux, notamment de territoire, de citoyenneté, de sécurité, de la participation sociale et politique, de la liberté culturelle et religieuse, d'installations sanitaires, ainsi que d'accès à l'emploi et au système éducatif. Les attaques aveugles et systématiques contre les musulmans par des groupes extrémistes associés à certaines forces de sécurité du Myanmar ont entraîné la détresse parmi les peuples du monde, quelles que soient leur religion ou leur nationalité.

Cette situation, qui constitue une violation flagrante de toutes les valeurs sacrées et humaines, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que de la Charte des Nations Unies, est une grave préoccupation pour la communauté internationale. Malheureusement, les nombreuses violations des droits fondamentaux des musulmans rohingyas ont été ignorées, ce qui encourage davantage les auteurs à poursuivre et à intensifier leurs actes criminels. Les conséquences négatives de cette crise ne se limitent pas au peuple rohingya et au Myanmar, elle a touché les pays voisins et pourrait aussi gravement menacer la paix et la sécurité de toute la région. Compte tenu de la gravité extrême de cette situation, tous les membres de la communauté internationale sont tenus de réagir rapidement et de se saisir de la situation périlleuse dans laquelle se trouvent les musulmans rohingyas. Ils doivent en outre demander au Gouvernement du Myanmar de prévenir et d'arrêter toute violence, de faciliter l'accès à l'assistance humanitaire sans entrave et de rétablir et garantir les droits fondamentaux et inaliénables du peuple rohingya.

Il est de la plus haute importance que l'UIP, lors de sa 137<sup>ème</sup> Assemblée, accorde une plus grande attention à la situation alarmante du peuple rohingya en adoptant une résolution ferme sur la base de ce point d'urgence. L'Assemblée devrait également prendre les mesures nécessaires pour envoyer une délégation au Myanmar afin d'engager un dialogue franc et transparent avec les responsables gouvernementaux et les représentants du Parlement, et de trouver des solutions durables et à long terme à la crise.

**NECESSITE D'UNE ACTION URGENTE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR  
METTRE FIN A TOUTES LES MESURES VIOLENTES A L'ENCONTRE DES ROHINGYAS ET  
PROTEGER LEURS DROITS FONDAMENTAUX ET INALIENABLES**

***Projet de résolution présenté par la délégation de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN***

La 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/34/67) ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,
- 2) *réaffirmant* la résolution adoptée à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 20 octobre 2015) intitulée *Apporter la protection nécessaire et une aide d'urgence à ceux qui sont devenus des réfugiés en raison de la guerre, de conflits internes ou de circonstances sociales, conformément aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales : le rôle de l'Union interparlementaire, des parlements, des parlementaires, et des organisations internationales et régionales,*
- 3) *réaffirmant également* la déclaration conjointe du Président de l'UIP, Saber Chowdhury, et du Secrétaire général de l'UIP, Martin Chungong, du 14 septembre 2017, dans laquelle ils condamnent les violations des droits de l'homme de la minorité musulmane rohingya du Myanmar,
- 4) *estimant* que la situation des musulmans rohingyas au Myanmar ne saurait être abordée du seul point de vue humanitaire et qu'elle doit être aussi être considérée sur la base de leurs droits inaliénables en tant que citoyens,
- 5) *prenant acte* des premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, telles que la création du Comité central pour la mise en œuvre de la paix, de la stabilité et du développement dans l'Etat Rakhine le 30 mai 2016 et de la Commission consultative sur l'Etat Rakhine le 23 août 2016 en vue d'améliorer les conditions de vie des communautés vulnérables, notamment celles des musulmans rohingyas dans l'Etat Rakhine qui sont victimes de diverses formes de discrimination fondées sur leur religion et qui sont obligés de vivre en marge de la société ou dans des camps de déplacés,
  1. *condamne* les actes brutaux commis récemment à l'encontre de la communauté rohingya au Myanmar, qui constituent une violation grave et flagrante du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qui ont touché plus de 75 000 musulmans dont les foyers et les lieux de culte ont été incendiés et qui ont été forcés de fuir vers le Bangladesh ;
  2. *exhorte* le Gouvernement du Myanmar d'éradiquer les causes profondes de cette crise, notamment le refus de la citoyenneté fondé sur la Loi de 1982 relative à la citoyenneté, qui a rendu apatride la minorité musulmane rohingya et l'a privée de ses droits, ainsi que les discriminations dont ce groupe continue de faire l'objet, et d'œuvrer en faveur d'une solution juste et durable pour régler ce problème ;
  3. *exhorte également* le Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour assurer le retour durable des réfugiés rohingyas et des musulmans rohingyas déplacés à l'intérieur et à l'extérieur du Myanmar vers leur terre d'origine dans l'Etat Rakhine dans des conditions dignes et sûres et en garantissant leurs moyens de subsistance ;
  4. *exhorte en outre* les autorités du Myanmar de prendre des mesures concrètes pour empêcher que la situation humanitaire ne se détériore encore davantage dans l'Etat Rakhine et de garantir le droit de chacun de vivre sans crainte et de ne pas être persécuté en raison de son appartenance religieuse ou ethnique ; et *réitère sa demande* au Gouvernement du Myanmar de rétablir la citoyenneté de la communauté musulmane rohingya et tous les droits connexes qui ont été révoqués en vertu de la Loi de 1982 sur la citoyenneté ;

5. *encourage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits nommée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 24 mars 2017 (Résolution [A/HRC/RES/34/22](#)) pour établir les faits et circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité dans l'Etat Rakhine, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes ;
6. *se déclare préoccupée* par la diffusion de propos incitant à la haine, à la violence, à la discrimination et à l'hostilité dans les médias et sur Internet, ainsi que par les lois qui ont été adoptées contre la communauté musulmane au Myanmar, telles que celles sur les mariages interconfessionnels et la conversion religieuse ;
7. *demande* aux autorités du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la stabilité et lancer un processus global de réconciliation en y associant toutes les composantes de la communauté rohingya, notamment les personnes qui ont été déchues de leur nationalité, les déplacés internes et les réfugiés, ainsi que toutes les personnes qui se trouvent en situation irrégulière au Myanmar ou à l'étranger ;
8. *demande* au Gouvernement du Myanmar de garantir aux réfugiés rohingyas un accès total et immédiat à l'aide humanitaire, et *demande* au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre les divers accords de coopération en suspens conclus entre les autorités du Myanmar et la communauté internationale visant à assurer la distribution de l'aide humanitaire dans toutes les régions touchées, en particulier dans l'Etat Rakhine ;
9. *exhorte* la communauté internationale, en particulier l'Organisation des Nations Unies, d'envisager sérieusement de prendre de nouvelles mesures pour résoudre la crise qui se joue actuellement au Myanmar ;
10. *décide* de créer le Groupe de contact de l'UIP sur le Myanmar afin d'identifier les mesures pratiques et appropriées que la communauté parlementaire mondiale pourrait prendre, en coopération avec les autorités du Myanmar, pour résoudre la situation de la minorité musulmane rohingya et proposer une solution pacifique et durable à la crise ;
11. *prie* le Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général de l'ONU ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes.